

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.679/2/V
DU 13 SEPTEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 16 août 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'infrastructure d'information géographique wallonne", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Le 3 septembre 2010, est entré en vigueur le décret de la Région wallonne du 22 juillet 2010 créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie ⁽¹⁾.

Selon l'article 2, § 2, a), de ce décret :

"Sans préjudice des missions du Conseil économique et social de la Région wallonne visé au décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne, le Conseil a pour missions :

- a) d'émettre un avis au sujet de tout projet et proposition de décret du Parlement wallon et de tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptible d'influencer les finances de la Région wallonne et/ou la fiscalité wallonne, à l'exception du décret relatif au budget de la Région wallonne;

[...]"

En certaines de ces dispositions ⁽²⁾, l'avant-projet de décret est susceptible d'influencer les finances de la Région wallonne.

⁽¹⁾ Aucune disposition de ce décret ne fixant sa date d'entrée en vigueur, celui-ci est donc entré en vigueur le dixième jour après celui de sa publication au Moniteur belge, intervenue le 24 août 2010, et ce, conformément à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁽²⁾ Notamment l'article 16, § 3, dans la mesure où il s'applique à la Région wallonne elle-même.

L'avant-projet de décret doit donc, préalablement à son adoption, être soumis à l'avis du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité.

Observations générales

1. Dans son avis 48.260/4 donné le 7 juin 2010 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la coordination d'une infrastructure d'information géographique, fait le ...", la section de législation a observé notamment ce qui suit :

"[...] En soi, rien n'empêche l'État fédéral et les régions de conclure un accord de coopération relatif aux informations géographiques qui peuvent être liées à leurs compétences respectives. Toutefois, l'accord de coopération à déposer au Parlement vise la transposition partielle de la directive INSPIRE. La question se pose dès lors de savoir si la transposition de la directive ne commande pas d'associer d'autres parties encore à l'accord de coopération.

À cet égard, il convient de relever que, même si la directive INSPIRE a été édictée sur la base de l'ancien article 175, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté européenne, ci-après Traité CE (actuellement l'article 192, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après TFUE) et concerne donc la politique européenne de l'environnement, il ne peut en être déduit que, sur le plan du droit interne, seules les autorités qui ont des compétences en matière d'environnement au sens de l'article 6, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, doivent transposer cette directive.

Il apparaît tant des considérants précédant la directive INSPIRE que de son texte même que cette directive excède dans une mesure importante la politique en matière d'environnement au sens de la disposition susvisée de la loi spéciale du 8 août 1980.

Ainsi, les premier et quatrième considérants de la directive INSPIRE formulent les objectifs suivants :

«(1) La politique communautaire dans le domaine de l'environnement doit viser un niveau élevé de protection, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. En outre, des informations, y compris des informations géographiques, sont nécessaires aux fins de la formulation et de la mise en œuvre de cette politique et d'autres politiques communautaires, qui doivent intégrer les exigences de la protection de l'environnement, conformément à l'article 6 du traité. Afin d'obtenir une

.../...

telle intégration, il convient d'établir une certaine coordination entre les utilisateurs et les fournisseurs d'informations, de manière à pouvoir combiner les informations et les connaissances de différents secteurs.

(4) L'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), devrait faciliter la prise de décision concernant les politiques et les activités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur l'environnement».

La directive INSPIRE et le système qu'elle met en place participent donc de la mise en œuvre du principe d'intégration garanti par l'article 6 Traité CE, devenu l'article 11 TFUE, qui impose que les exigences de la protection de l'environnement soient intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union européenne, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

L'objectif poursuivi par la directive INSPIRE dépasse donc largement la politique environnementale stricto sensu et l'outil d'aide à la décision qu'elle entend mettre en place a vocation à une utilisation extrêmement large, dans tous les secteurs.

La directive INSPIRE et le système qu'elle met en place participent donc de la mise en œuvre du principe d'intégration garanti par l'article 6 Traité CE, devenu l'article 11 TFUE, qui impose que les exigences de la protection de l'environnement soient intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union européenne, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

L'objectif poursuivi par la directive INSPIRE dépasse donc largement la politique environnementale stricto sensu et l'outil d'aide à la décision qu'elle entend mettre en place a vocation à une utilisation extrêmement large, dans tous les secteurs.

Cet objectif large et intégré est également exprimé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive INSPIRE qui s'énonce comme suit :

«1. La présente directive vise à fixer les règles générales destinées à établir l'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (ci-après dénommé 'INSPIRE'), aux fins des politiques environnementales communautaires et des politiques ou des activités de la Communauté susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement».

Par ailleurs, le système mis en place par la directive INSPIRE a vocation à faire intervenir des autorités qui ne sont pas nécessairement compétentes en matière d'environnement. Ainsi, selon son article 4, paragraphe 1, la directive INSPIRE s'applique aux séries de données géographiques qui remplissent les conditions suivantes :

- «a) elles sont liées à une zone où un État membre détient et/ou exerce sa compétence;
- b) elles sont en format électronique;

.../...

- c) elles sont détenues par l'une des entités ci-après ou en son nom :
- i) une autorité publique, après avoir été produites ou reçues par une autorité publique, ou bien gérées ou mises à jour par cette autorité et rentrant dans le champ de ses missions publiques;
 - ii) un tiers à la disposition duquel le réseau a été mis conformément à l'article 12;
- d) elles concernent un ou plusieurs des thèmes figurant aux annexes I, II ou III».

À la lecture de cette disposition, il n'apparaît nullement que la directive INSPIRE ne s'appliquerait qu'à des séries de données ayant trait à l'environnement. Au contraire, l'examen des annexes de la directive INSPIRE montre que les séries de données auxquelles s'applique celle-ci relèvent de matières qui n'ont pas exclusivement trait à l'environnement et qui, en droit interne, au regard de la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les entités fédérées, ne relèvent pas ou ne relèvent pas exclusivement des compétences fédérales ou régionales en matière d'environnement. Il ne s'agit pas uniquement ici d'autres matières régionales ou fédérales⁽³⁾, mais également de matières qui relèvent en tout ou en partie de la compétence des communautés. Tel est notamment le cas des matières suivantes :

- les informations relatives à la santé des personnes, qui doivent notamment être rattachées aux compétences communautaires en matière de la politique de santé, telles que visées à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale 8 août 1980;
- certains services parmi les services d'utilité publique et services publics, comme les services sociaux publics, les écoles et les hôpitaux, qui relèvent notamment des compétences communautaires en vertu de l'article 24 de la Constitution et de l'article 5, § 1^{er}, I, 1/, et II, de la loi spéciale du 8 août 1980;
- les noms de zones, spécialement les éléments géographiques ou topographiques d'intérêt public ou historique, ou encore l'usage des sols en termes récréatifs, qui peuvent être rattachées notamment aux compétences culturelles des communautés, telles que visées, entre autres, à l'article 4, 4/, 9/ et 10/, de la loi spéciale du 8 août 1980.

[...]

Dans le même ordre d'idées, il ne ressort pas de l'article 4, paragraphe 1, de la directive INSPIRE que celle-ci ne viserait que les seules autorités publiques compétentes en matière d'environnement.

⁽³⁾ *Note infrapaginale 1 de l'avis cité* : Voir par exemple les matières mentionnées dans l'annexe I, 7 et 8, et dans l'annexe III, 4, 9, 12, 14, 15, 16, 18, 20 et 21.

En effet, la notion d'«autorité publique» employée notamment à l'article 4, paragraphe 1, c), i), de la directive INSPIRE est définie comme suit par son article 3, 9), premier alinéa :

- «a) tout gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes publics consultatifs, aux niveaux national, régional ou local;
- b) toute personne physique ou morale exerçant, dans le cadre du droit national, des fonctions d'administration publique, en ce compris des tâches, des activités ou des services spécifiques en rapport avec l'environnement; et
- c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne visés au point a) ou b)».

Si les b) et c) de cette définition, qui concernent les personnes physiques ou morales ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, visent les personnes qui fournissent des services en rapport avec l'environnement, il n'en va pas de même du a), qui vise les autorités publiques stricto sensu, de manière très large et sans que celles-ci soient limitées aux autorités ayant des responsabilités ou des missions publiques en matière d'environnement : sont ainsi visés de manière tout à fait générale, et sans avoir égard à leurs compétences matérielles, tous les gouvernements et toutes les administrations publiques généralement quelconques.

Enfin, en ce qui concerne le partage des données mises à disposition, l'on retient spécialement l'article 17, paragraphe 1, de la directive INSPIRE qui impose à chaque État membre d'adopter «des mesures concernant le partage des séries et des services de données géographiques entre ses autorités publiques visées à l'article 3, point 9), a) et b)», lesdites mesures devant permettre auxdites autorités publiques d'accéder aux séries et aux services de données, de les échanger et de les utiliser aux fins de l'exécution de missions publiques «ayant une incidence sur l'environnement», et non pas exclusivement aux fins de l'exécution de missions publiques en matière d'environnement.

De ce qui précède, il y a lieu de considérer que la directive INSPIRE met en place un système d'infrastructure d'informations dont la constitution et le fonctionnement, s'ils n'imposent pas la collecte d'informations nouvelles, supposent néanmoins la participation de toutes les autorités publiques, qui détiennent des informations portant sur les thèmes visés aux annexes de la directive, et imposent aussi l'adoption de mesures garantissant le partage des données entre ces autorités publiques en vue de les utiliser non pas uniquement dans l'exécution de missions publiques relevant de la protection de l'environnement mais aussi dans l'exécution d'autres missions publiques.

Au regard des États membres, qui sont les destinataires de la directive INSPIRE, il leur appartient de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive INSPIRE et d'assurer cette transposition dans un souci d'effectivité et dans le respect des règles répartitrices de compétences. Il ne fait aucun doute que l'accord de coopération doit être conclu par l'autorité fédérale et les régions, celles-ci non seulement au titre de leur compétence en matière d'environnement

.../...

mais aussi d'autres matières qui relèvent de leur compétence, voire de matières communautaires dont l'exercice de la compétence leur a été transféré. Il se déduit donc de ce qui précède que ces assentiments ne suffisent pas à assurer une transposition effective de la directive INSPIRE dans le respect des règles répartitrices de compétences et que, par conséquent, il faut encore que l'accord reçoive l'assentiment des autres entités fédérées compétentes dans des matières ayant une incidence sur l'environnement, concrètement, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française⁽⁴⁾ et la Commission communautaire commune, ainsi que la Région wallonne agissant dans le cadre des compétences dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française⁽⁵⁾".

Pour les mêmes motifs que ceux évoqués dans l'avis 48.260/4 reproduit ci-avant, il convient que, parallèlement au décret en projet, la Région wallonne, agissant dans le cadre des compétences dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française, adopte un second décret ayant pour objet de transposer la directive INSPIRE 2007/2/CE.

2. Plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret attribuent directement des missions à "l'administration"⁽⁶⁾.

La section de législation du Conseil d'État a rappelé à maintes reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes

⁽⁴⁾ *Note infrapaginale 3 de l'avis cité* : En effet, la Commission communautaire française exerce certaines compétences de la Communauté française qui peuvent être rattachées à la directive INSPIRE. Voir le décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française et le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

⁽⁵⁾ *Note infrapaginale 4 de l'avis cité* : La Région wallonne exerce en effet certaines compétences de la Communauté française qui peuvent être mise en rapport avec la directive INSPIRE. Voir le décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

⁽⁶⁾ Voir notamment l'article 3, 2/, l'article 7, § 4, l'article 17, et l'article 21.

institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

Les dispositions précitées doivent donc être revues afin de se conformer à ces principes.

Observations particulières

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er}, § 2, de l'avant-projet, en tant qu'il rappelle notamment l'existence de différents règlements de la Commission est inutile et sera omis. En revanche, pareille information trouvera sa place dans l'exposé des motifs.

2. L'article 1^{er}, § 3, de l'avant-projet n'a pas de portée normative. Il se borne à annoncer la suite de l'avant-projet et fait double emploi avec l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Par conséquent, le paragraphe 3 sera également omis.

Article 2, § 1^{er}

Selon cette disposition, l'avant-projet de décret "s'applique dans le respect des règles de mise en oeuvre suivantes" et elle énumère plusieurs autres décrets. Pareille disposition est inutile. D'une part, il n'appartient pas à un décret de rappeler l'application d'autres décrets. D'autre part, il n'appartient pas au législateur régional de rappeler qu'il n'interfère pas dans une législation fédérale, en l'espèce "l'existence et la titularité de droits de propriété intellectuelle" ⁽⁷⁾.

En conclusion, le texte de l'article 2 figurerait plus adéquatement dans l'exposé des motifs.

⁽⁷⁾ L'incompétence de la Région wallonne sur la matière permet de satisfaire à la disposition de l'article 2, paragraphe 2, de la directive INSPIRE.

L'article 14, § 3, de l'avant-projet appelle une observation similaire.

Article 3

1. À l'article 3, 1/, de l'avant-projet, il y a lieu d'indiquer la date de l'accord de coopération qui y est visé.

2. L'article 3, 3/, de l'avant-projet de décret entend définir la notion d'"autorité publique", et transposer, sur ce point, l'article 3, 9), de la directive INSPIRE qui dispose comme suit :

"9) «autorité publique» :

- a) tout gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes publics consultatifs, aux niveaux national, régional ou local;
- b) toute personne physique ou morale exerçant, dans le cadre du droit national, des fonctions d'administration publique, en ce compris des tâches, des activités ou des services spécifiques en rapport avec l'environnement; et
- c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne visés au point a) ou b).

Les États membres peuvent décider que lorsque des organes ou des institutions exercent une compétence judiciaire ou législative, ils ne sont pas considérés comme une autorité publique aux fins de la présente directive".

Cette disposition de droit européen est rédigée en des termes quasiment identiques à ceux de l'article 2, 2), de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du

Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, qui dispose comme suit :

"2) «autorité publique» :

- a) le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local;
- b) toute personne physique ou morale qui exerce, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement, et
- c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).

Les États membres peuvent prévoir que la présente définition n'inclut pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs [...].

À propos de la définition, qu'en écho à cette disposition de droit européen, donnait de "l'autorité publique", un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 16 mars 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement, la section de législation du Conseil d'État a observé ce qui suit ⁽⁸⁾ :

"1. La disposition appelée à former l'article D.11, 1/, du livre I^{er} du Code de l'environnement donne de la notion d'"autorité publique" une définition dont les termes s'inspirent largement de ceux qu'utilisent l'article 2, paragraphe 2, a) à c), de la Convention d'Aarhus et l'article 2, 2), de la directive 2003/4/CE pour définir la même notion.

S'il importe, pour respecter la Convention d'Aarhus et la directive 2003/4/CE, que le décret en projet donne de ladite notion une définition permettant, en substance, de recouvrir le contenu de la définition que fournissent les dispositions précitées de ces textes, encore s'indique-t-il, en vue d'assurer la bonne compréhension du décret en projet, que celui-ci recoure à une terminologie suffisamment adéquate au regard de notions connues en droit interne.

Il n'est pas certain que tel soit le cas de l'article D.11, 1/, en projet.

⁽⁸⁾ Avis 38.943/2/V, donné le 5 septembre 2005 (*Doc.parl.*, Parl. wall., 2005-2006, n/ 309/1, p. 25).

Or, il paraît possible de formuler la définition dont il s'agit en des termes qui, tout en respectant, quant au fond, les dispositions précitées de la Convention d'Aarhus et de la directive 2003/4/CE, correspondent davantage à la terminologie propre au droit interne.

À cet égard, il convient d'observer ce qui suit ⁽⁹⁾ :

- a) En utilisant une terminologie plus proche de celle qui a cours en droit interne, l'on peut présenter de la manière suivante les trois catégories de personnes ou d'institutions qu'énumèrent l'article 2, paragraphe 2, a) à c), de la Convention d'Aarhus et l'article 2, 2), de la directive 2003/4/CE pour définir la notion d'"autorité publique" :
- la première catégorie vise les autorités administratives et les services administratifs relevant de l'administration générale, les autorités et les services locaux, et les organes consultatifs institués auprès des autorités publiques, quel que soit leur domaine d'activités;
 - la deuxième catégorie vise les personnes de droit public issues de la décentralisation par services, quel que soit, ici également, leur domaine d'activités ⁽¹⁰⁾;
 - la troisième catégorie vise les particuliers ou personnes morales de droit privé qui gèrent un service public - au sens fonctionnel du terme - en rapport avec l'environnement.
- b) Par ailleurs, en utilisant, ici aussi, une terminologie plus proche de celle qui a cours en droit interne, il peut être envisagé, pour désigner de manière adéquate les "organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires" visés par la phrase incidente insérée tant dans l'article 2, paragraphe 2, de la Convention d'Aarhus que dans l'article 2, 2), de la directive 2003/4/CE, de faire état des personnes et des institutions qui exercent une fonction juridictionnelle ou collaborent à l'administration de la justice ⁽¹¹⁾.

⁽⁹⁾ *Note infrapaginale 16 de l'avis cité* : Les développements qui sont faits ici s'inspirent du guide d'application de la Convention d'Aarhus (*op. cit.*, pp. 39 à 43) et du commentaire que Ch. LARSEN donne de cette convention en vue de son application en droit belge ("La Convention d'Aarhus et son application en droit belge", Amén., 001, pp. 269 et s., n/ 4).

⁽¹⁰⁾ *Note infrapaginale 17 de l'avis cité* : Les mots "y compris des tâches, activités ou services particuliers (ou spécifiques) en rapport avec l'environnement", qui figurent à l'article 2, paragraphe 2, b), de la Convention d'Aarhus et à l'article 2, 2), b), de la directive 2003/4/CE, ont une portée simplement exemplative : voir, en ce sens, à propos de la première de ces deux dispositions, le guide d'application de la Convention d'Aarhus (*op. cit.*, p. 40).

⁽¹¹⁾ *Note infrapaginale 18 de l'avis cité* : Comme exemple de personnes collaborant à l'administration de la justice, on peut citer les fonctionnaires chargés de rechercher et de constater des infractions.

Eu égard à ces précisions, il est suggéré de remplacer comme suit la définition de la notion d'"autorité publique" que donne l'article D.11, 1/, en projet :

«l'une des personnes ou institutions suivantes, relevant des compétences de la Région wallonne ⁽¹²⁾ :

- a) toute personne de droit public, toute autorité administrative, tout service administratif ou tout organe consultatif public;
- b) tout particulier ou toute personne morale de droit privé qui gère un service public en rapport avec l'environnement.

Les personnes et institutions précitées ne sont pas des autorités publiques au sens du présent titre lorsqu'elles exercent une fonction juridictionnelle ou collaborent à l'administration de la justice»".

Il est suggéré de rédiger l'article 3, 3/, en s'inspirant de la formule proposée dans l'avis 38.943/2/V, rappelé ci-avant, qui a été reprise à l'article D.11, 1/, du décret du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 4

Comme en a convenu le délégué du Gouvernement, à l'article 4, § 1^{er}, a), second tiret, il y a lieu de remplacer les mots "à l'article 11" par les mots "à l'article 13".

Article 7

Le paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 7 à l'examen, habilite le Gouvernement à "préciser les règles visées à l'alinéa premier par un guide d'application", étant entendu que les règles visées à l'alinéa 1^{er} en question sont celles qui figurent au règlement CE n/ 1205/2008 visé à celui-ci.

Cette habilitation appelle l'observation suivante : en effet, le vocable "guide d'application" est ambigu.

⁽¹²⁾ *Note infrapaginale 19 de l'avis cité* : Viser les autorités "relevant des compétences de la Région wallonne" permet d'englober toutes les institutions à l'égard desquelles celle-ci dispose de la compétence de régler de manière générale la publicité de l'administration : voir sur ce point l'observation II ci-dessus.

Si, dans l'intention de l'auteur du projet, le "guide d'application" en question est appelé à être adopté sous la forme d'une simple circulaire dépourvue de caractère réglementaire, alors, l'habilitation prévue à l'article 7 de l'avant-projet est inutile et sera omise.

Si, au contraire, ce "guide d'application" est destiné à contenir des dispositions réglementaires et contraignantes, alors, d'une part, il est préférable de ne pas faire mention d'un "guide d'application", et, d'autre part, l'attention est attirée sur ce que les précisions qui seraient apportées par le Gouvernement ne seront admissibles que dans la mesure où le règlement CE n/ 1205/2008 laisse une marge d'appréciation aux États membres.

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de cette observation.

Article 14

1. Comme en a convenu le délégué du Gouvernement, à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots "à l'article 10, § 1," par les mots "à l'article 11, §§ 1^{er} et 2".

2. L'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, 4/et 6/, mentionne la législation belge "ou communautaire".

Depuis le 1^{er} décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne ⁽¹³⁾, l'Union européenne s'est entièrement substituée à la Communauté européenne.

Il s'ensuit qu'il n'est plus approprié d'utiliser l'adjectif "communautaire" pour, par exemple, désigner les politiques à situer au niveau de l'Union européenne ou à celui des (divisions) des États membres.

⁽¹³⁾ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

Cette observation s'applique également, le cas échéant mutatis mutandis, aux références faites "aux institutions et aux organes de la Communauté" et à la "Communauté européenne", à l'article 16, § 3, alinéa 1^{er} et 4, alinéa 4, à l'article 16, § 4, et à l'article 16, § 5, de l'avant-projet de décret.

Articles 19 et 20

Les articles 19 et 20 de l'avant-projet de décret créent un "comité stratégique de la géomatique".

En substance, l'article 19 à l'examen énumère, en son paragraphe 2, quels sont les milieux, secteurs ou services dont les représentants composeront le Comité stratégique, mais sans définir dans quelles proportions ceux-ci seront représentés, ni comment ils seront désignés. Le paragraphe 3 de la même disposition ajoute que le Secrétariat général du Service public de Wallonie assurera la présidence du Comité.

Quant à l'article 20 de l'avant-projet, il énumère à titre exemplatif quelles seront les missions du Comité stratégique.

Pour le surplus, ces deux dispositions habilitent le Gouvernement à "approuver" la composition du Comité, et à déterminer son fonctionnement. Le Gouvernement est en outre autorisé à confier "d'autres missions" au Comité stratégique, sans autre précision.

Les articles 19 et 20 de l'avant-projet de décret manquent de précision et les habilitations conférées au Gouvernement sont excessivement larges.

Il appartient au législateur lui-même de déterminer les règles essentielles de composition du Comité, et de désignation de ses membres. Il lui appartient aussi de fixer les règles essentielles de son fonctionnement. Enfin, l'avant-projet doit être complété de sorte qu'il mentionne les critères à prendre en considération par le Gouvernement pour confier d'autres missions au Comité, et les limites dans lesquelles s'inscrit cette habilitation.

L'avant-projet sera fondamentalement revu et complété en conséquence.

Article 22

L'article 22 de l'avant-projet se borne en réalité à rappeler le pouvoir général d'exécution que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles lui confère déjà.

Il n'appartient pas au législateur wallon de rappeler une règle qui découle déjà d'une norme d'intensité de force obligatoire supérieure.

En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du législateur wallon de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur spécial.

L'article 22 sera donc omis.

Annexe I

Au point 8 de l'annexe I, il convient de remplacer la référence faite à la directive 2000/60/CE citée, par une référence faite aux dispositions législatives ou réglementaires pertinentes applicables en Région wallonne, qui transposent cette directive.

Le point 8 de l'annexe III appelle une observation identique.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre, président,
	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
Mesdames	M. BAGUET,	conseiller d'État,
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

Y. KREINS